

24 avril 2015

Original: anglais

(15-2197) Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

NOTIFICATION

1. Membre notifiant: RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:

- 2. Organisme responsable: Animal and Plant Quarantine Agency QIA (Agence de la quarantaine zoosanitaire et phytosanitaire), Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs MAFRA (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales)
- 3. Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Graines destinées à l'ensemencement et tiges, feuilles et parties souterraines fraîches des espèces suivantes: pomme de terre (Solanum tuberosum), tomate (Solanum lycopersicum), avocat (Persea americana), patate douce (Ipomoea batatas), piment (Capsicum annuum), dahlia (Dahlia pinnata), aubergine (Solanum melongena), groseille du Cap (Physalis peruviana), morelle noire (Solanum nigrum), pépino (Solanum muricatum), Solanum laxum, Solanum pseudocasicum, Cestrum nocturnum, Lycianthes rantonnetii, Streptosolen jamesonii et Brugmansia suaveolens
- 4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
 - [] Tous les partenaires commerciaux
 - [X] Régions ou pays spécifiques: Amérique: Argentine, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Mexique, Pérou, République bolivarienne du Venezuela, République dominicaine

Afrique: Égypte, Nigéria

Asie: Afghanistan, Azerbaïdjan, Bangladesh, Chine, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Japon, Taipei chinois, Thaïlande, Turquie

Europe: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Espagne, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Italie, Malte, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Ukraine

Océanie et Pacifique: Australie, Nouvelle-Zélande

5. Intitulé du texte notifié: Addition of prohibited areas and prohibited host of Potato Spindle tuber viroid (PSTVd) (Ajout de zones visées par des mesures d'interdiction et de végétaux interdits hôtes du viroïde de la filosité des tubercules de pomme de terre (PSTVd)). Langue(s): coréen. Nombre de pages: 3

http://members.wto.org/crnattachments/2015/SPS/KOR/15 1646 00 x.pdf

Teneur: L'Agence de la quarantaine zoosanitaire et phytosanitaire (QIA) a ajouté des zones visées par des mesures d'interdiction et des végétaux interdits hôtes du viroïde de la filosité des tubercules de pomme de terre (PSTVd), sur la base des résultats d'une analyse du risque phytosanitaire. Les modifications concernant les zones et les végétaux hôtes frappés d'interdiction sont valables pour les expéditions faisant l'objet d'un certificat phytosanitaire émis à compter du 10 juillet 2015.

Produits visés:

Graines destinées à l'ensemencement et tiges, feuilles et parties souterraines fraîches des espèces suivantes: pomme de terre, tomate, avocat, patate douce, piment, paprika, dahlia, aubergine, groseille du Cap, morelle noire, pépino (Solanum muricatum), Solanum laxum, Solanum pseudocasicum, Cestrum noctrunum, Lycianthes rantonnetii, Streptosolen jamesonii, Brugmansia suaveolens.

Les zones ci-après sont visées par des mesures d'interdiction (les zones soulignées ont été nouvellement ajoutées):

Amérique: Argentine, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique (États soumis à restrictions: <u>Caroline du Nord</u>, Dakota du Nord, Kansas, Maine, Maryland, Michigan, Minnesota, Mississipi, Nebraska, New Hampshire, New York, Ohio, Wisconsin, Wyoming), <u>Mexique</u>, Pérou, République bolivarienne du Venezuela, <u>République dominicaine</u>

Afrique: Égypte, Nigéria

Asie: Afghanistan, <u>Azerbaïdjan</u>, <u>Bangladesh</u>, Chine (zones soumises à restrictions: Hebei, Heilongjjang, Jiangsu, Qinghai, <u>Ningxia Hui</u>), <u>Géorgie</u>, Inde (zones soumises à restrictions: Himachal Pradesh, Maharashtra), <u>Indonésie</u>, <u>Iran</u>, <u>Israël</u>, <u>Japon (zones soumises à restrictions: Honshu), <u>Taipei chinois</u>, <u>Thaïlande</u>, <u>Turquie</u></u>

Europe: Allemagne, <u>Autriche</u>, Bélarus, <u>Belgique</u>, <u>Espagne</u>, Fédération de Russie, <u>Grèce</u>, <u>Hongrie</u>, <u>Italie</u>, <u>Malte</u>, <u>Pays-Bas</u>, Pologne, <u>République tchèque</u>, Royaume-Uni (zones soumises à restrictions: Angleterre, Pays de Galles), <u>Slovénie</u>, <u>Ukraine</u>

Océanie et Pacifique: Australie (zone soumise à restrictions: <u>Queensland</u>), Nouvelle-Zélande

Prescriptions régissant l'importation de graines produites dans les zones visées par des mesures d'interdiction

Produits visés:

Graines destinées à l'ensemencement des espèces suivantes: tomate (Solanum lycopersicum), avocat (Persea americana), piment (Capsicum annuum), dahlia (Dahlia pinnata), aubergine (Solanum melongena), groseille du Cap (Physalis peruviana), morelle noire (Solanum nigrum), pépino (Solanum muricatum), Solanum laxum, Solanum pseudocasicum, Cestrum noctrunum, Lycianthes rantonnetii, Streptosolen jamesonii, Brugmansia suaveolens.

L'importation est autorisée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1) Il est certifié que les graines exportées ont été produites dans des zones, lieux ou sites de production exempts du viroïde de la filosité des tubercules de pomme de terre. Chaque lot doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire comportant la déclaration additionnelle suivante:
 - "Les graines ont été produites dans des zones, lieux ou sites de production exempts d'organismes nuisibles, dont le statut de zone indemne a été établi et maintenu conformément aux NIMP n° 4 ou 10."
- 2) Il est certifié que les graines exportées sont exemptes du viroïde de la filosité des tubercules de pomme de terre à l'aide d'un test PCR avant l'exportation. Chaque lot doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire comportant la déclaration additionnelle suivante:
 - "Les graines ont été soumises à un test PCR avant leur exportation et ont été constatées exemptes du viroïde de la filosité des tubercules de pomme de terre."

Ou chaque lot doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire et d'un "certificat d'essai PCR" séparé.

Les résultats de tests PCR réalisés par des organismes ou laboratoires d'essai publics agréés par l'ONPV (organismes de formation, laboratoires d'essai commerciaux ou laboratoires de l'industrie semencière, etc.) seront acceptés.

- Si ces résultats sont accompagnés du certificat d'essai PCR, il sera exigé la présentation d'une copie de l'agrément délivré par l'ONPV du pays exportateur pour l'organisme ou le laboratoire d'essai, ainsi que le rapport d'électrophorèse.
- * Certificat d'essai PCR: voir le lien indiqué dans la rubrique 5.

